

**NOTICE EXPLICATIVE
CONTRAT DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

Une personne physique peut entreprendre une formation à titre individuel et à ses frais.

Un contrat de formation professionnelle est alors conclu entre l'organisme de formation et une personne physique (Article L. 6353-3 du Code du travail).

I. QUELLES SONT LES MENTIONS OBLIGATOIRES ?

Le contrat de formation professionnelle doit obligatoirement préciser, à peine de nullité :

- la raison sociale et le numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation
- l'identité du stagiaire,
- la nature de l'action,
- la durée de l'action,
- le programme,
- l'objet de(s) action(s) de formation
- les effectifs,
- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare,
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment :
 - les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance,
 - les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre
 - les modalités de contrôle des connaissances
 - la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat,
- les modalités de paiement
- les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage

(Article L. 6353-4 du Code du travail)

Chacune des parties conserve un exemplaire du contrat, daté et signé avant l'inscription définitive du stagiaire et avant tout règlement des frais.

II. QUEL EST LE DELAI DE RETRACTATION ?

A compter de la signature du contrat, le stagiaire dispose d'un délai de dix jours pour se rétracter, par lettre recommandée avec accusé de réception (Article L. 6353-5 du Code du travail).

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant expiration de ce délai (Article L. 6353-6 du Code du travail).

III. QUELLES SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ?

A l'expiration du délai de dix jours, il ne peut être demandé au stagiaire le paiement de plus de 30 % du prix convenu. Le solde est échelonné au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation (Article L. 6353-6 du Code du travail).

IV. LE CONTRAT PEUT-IL ETRE ROMPU PAR LE STAGIAIRE ?

Le stagiaire peut rompre le contrat en cas de force majeure dûment reconnue. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont payées, à due proportion de leur valeur prévue au contrat (Article L. 6353-7 du Code du travail)

V. LES SANCTIONS

Toute infraction aux articles L.6353-3 à L.6353-7 CT est puni d'une amende de 4 500 €.

Cette amende peut être assortie d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant organisme de formation professionnelle.

(Articles L. 6355-18 à L. 6355-23 du Code du travail)